

1659 (LII). Abus du cannabis et polytoxicomanie : nécessité d'assurer un contrôle sévère et de poursuivre les recherches médico-sociales

Le Conseil économique et social,

Préoccupé de l'augmentation de la toxicomanie et préoccupé notamment de la fréquence des cas d'abus et de la propagation du trafic illicite du cannabis,

Constatant que l'abus du cannabis se manifeste de plus en plus en association avec d'autres drogues et avec l'alcool et que ces abus complexes rendent difficile le traitement de leurs adeptes,

Tenant compte des progrès faits dans le domaine des recherches scientifiques sur les principes actifs et les effets du cannabis,

Considérant que, indépendamment des grands dangers d'utilisation du cannabis en tant que tel, il a été démontré dans un certain nombre d'études scientifiques, notamment, qu'il existe une corrélation positive entre l'usage du cannabis et un emploi au moins expérimental d'autres stupéfiants et que, dans certains pays, le risque de se laisser entraîner à l'emploi d'hallucinogènes et à celui d'autres drogues augmente nettement avec la consommation de cannabis,

Considérant que de nouvelles recherches scientifiques, médicales et sociales doivent être poursuivies afin de mieux comprendre l'étiologie de la toxicomanie et d'en permettre une prévention efficace et un meilleur traitement,

Rappelant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁵ a inscrit le cannabis aux tableaux I et IV qui comportent les mesures de contrôle les plus sévères afin d'empêcher son abus,

Rappelant également sa résolution 1291 (XLIV) du 23 mai 1968 relative à l'abus du cannabis et à la nécessité d'appliquer en permanence des mesures de contrôle sévères,

1. *Regrette* que des assertions non fondées soient répandues d'après lesquelles le cannabis ne serait pas une substance dangereuse;

2. *Recommande* aux gouvernements d'appliquer les mesures de contrôle les plus sévères pour empêcher l'abus et le trafic illicite du cannabis;

3. *Invite* le Secrétaire général, l'Organisation mondiale de la santé et toutes les institutions compétentes à coordonner et à encourager les recherches scientifiques sur le cannabis ainsi qu'à se pencher particulièrement sur le problème de la polytoxicomanie.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1660 (LII). Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient

Le Conseil économique et social

Fait sienne la résolution 3 (XXIV) de la Commission des stupéfiants intitulée "Comité spécial du trafic illicite pour le Proche et le Moyen-Orient"⁶.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.XI.1.
⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/5082), par. 369.

1661 (LII). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt-quatrième session⁷.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1662 (LII). Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur son activité en 1971⁸,

Prenant note avec une préoccupation profonde du fait que l'Organe international considère le problème de l'abus des drogues comme extrêmement grave, en expansion rapide et constituant une "quasi-épidémie" dans de nombreux pays,

Souscrivant à l'opinion de l'Organe international que le problème ne peut être résolu que par une étroite coopération entre les Etats et au moyen de mesures systématiques appliquées à l'échelon national par les gouvernements dans ce domaine,

1. *Note avec satisfaction* la préoccupation internationale croissante qui s'est manifestée au cours de l'année écoulée concernant le problème de l'abus des drogues.

2. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à coopérer entre eux dans toute la mesure possible, en recourant à des méthodes bilatérales, régionales, inter-régionales et multilatérales pour éliminer la production, la consommation et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes;

3. *Demande* aux Etats de coopérer dans toute la mesure possible avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'application des mesures correctives recommandées dans le rapport;

4. *Appuie* l'appel adressé aux Etats par l'Organe international pour qu'ils améliorent leurs mécanismes administratifs de manière à pouvoir lui fournir des renseignements rapides et complets et lui permettre ainsi de remplir efficacement ses fonctions conformément aux traités pertinents.

1816^e séance plénière
1^{er} juin 1972

1663 (LII). Augmentation du nombre des membres de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1147 (XLI) du 4 août 1966 qui a fixé la composition actuelle de la Commission des stupéfiants,

Constatant que, depuis sa quarante et unième session, le problème mondial de l'abus des drogues a atteint les proportions d'une crise,

Prenant en considération le sérieux avec lequel la communauté internationale considère ce problème, la nécessité d'une coopération internationale généralisée

⁷ Ibid., Supplément n° 2 (E/5082).

⁸ E/INCB/13 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.XI.2).